

Projet de loi 8 : Des modifications au Code de procédure civile pour améliorer l'accès à la justice

11 mai 2023

Auteur

Alexandra Yazbeck

Avocate

Introduction

Le 1^{er} février 2023, le Ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a présenté et déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi 8 intitulé *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*¹ (ci-après le «**Projet de loi**»).

Le Projet de loi apporte des modifications à plusieurs lois, dont la *Loi sur les tribunaux judiciaires*² et le *Code des professions*³. Nous nous intéressons plus particulièrement à celles affectant le *Code de procédure civile*⁴ («**C.p.c.**») et plus particulièrement les instances pendantes devant la Cour du Québec avec lesquelles les praticiens et les justiciables auront intérêt à se familiariser.

Modifications proposées au *Code de procédure civile*

La plupart des modifications au C.p.c. entreront en vigueur le 30 juin 2023⁵. Notamment, nous notons les suivantes :

Compétence de la Cour

L'attribution, à la Cour du Québec, d'une compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige est inférieure à 75,000 \$⁶, contrairement au seuil de 85,000 \$ en vigueur en date du présent bulletin. Cependant, les demandes inférieures à ce seuil de 85,000 \$ ayant été introduites avant le 30 juin 2023 se poursuivent devant la Cour du Québec et demeurent régies par les dispositions du C.p.c., telle qu'elles se lisaient avant cette date⁷;
L'attribution, à la Cour du Québec, d'une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige atteint ou excède 75,000 \$ tout en étant inférieure à 100,000 \$⁸.

Gestion de l'instance

Pour les litiges où la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige est inférieure à 100,000 \$ et qui sont introduits devant la Cour du Québec, le Projet de loi introduit aussi une voie procédurale particulière, applicable aux demandes en matière civile⁹ :

Il n'est plus requis de convenir d'un protocole de l'instance, un échéancier fixe pour tous les recours étant maintenant de mise¹⁰;

La *demande introductive d'instance* est limitée à cinq pages¹¹;

Les moyens préliminaires doivent être déposés dans les 45 jours de la demande¹²;

La défense doit être divulguée dans les 95 jours de la demande¹³;

La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable est automatique après la mise en état du dossier (peut être convertie en conférence préparatoire à l'instruction)¹⁴;

L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier¹⁵.

Demandes en précisions et en radiation d'allégations

La Cour du Québec n'autorisera ces demandes que de manière exceptionnelle, pour des motifs sérieux¹⁶.

Interrogatoires

Il y aura une augmentation à 50,000 \$ de la limite en deçà de laquelle il est interdit de tenir un interrogatoire oral préalable¹⁷. Actuellement, la limite est de 30,000 \$;

Chaque partie a droit à au plus un (1) seul interrogatoire oral par partie, à moins d'une décision contraire du tribunal¹⁸;

L'interrogatoire écrit doit contenir au plus trois (3) pages¹⁹.

Expertise

L'expertise est obligatoirement commune si la somme ou le bien réclamé est égal ou inférieur à 50,000 \$, à moins d'une décision contraire du tribunal²⁰.

Petites créances

Avec le consentement des parties, le tribunal peut rendre jugement sur la vue du dossier qui concerne le recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$²¹.

Indexation

L'indexation annuelle de chacune des limites monétaires de la compétence de la Cour du Québec²².

Conclusion

Les mesures proposées auront un impact significatif sur la façon dont les litiges dont la somme réclamée est inférieure à 100,000 \$ seront traités et gérés dans le futur par les avocats.

La compétence concurrente de la Cour du Québec et de la Cour supérieure pour les dossiers dont la valeur est entre 75,000 \$ et inférieure à 100,000 \$ est intéressante : bien que la procédure pour le déroulement de l'instance soit simplifiée en Cour du Québec pour ces dossiers, parions que plusieurs seront néanmoins entrepris en Cour supérieure, qui offre un déroulement procédural un peu moins interventionniste, par rapport notamment au nombre d'interrogatoire, à l'expertise commune et à la conférence de règlement obligatoire.

Pour les justiciables, le ministre de la Justice espère que les modifications à la loi leur favoriseront l'accès à la justice, puisqu'elle qui visent notamment à favoriser des services de justice plus rapides et donc moins coûteux. Ces modifications favoriseront les ententes de règlement à l'amiable et éviteront des procès coûteux, mais nous demeurons incertains si la procédure accélérée sera « possible » étant donné le manque d'effectifs actuellement dans les palais de justice.

1. *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, projet de loi n° 8 (présentation — 1 février 2023), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc) (« **PL** »).

2. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16.

3. *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

4. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25,01.

5. Disposition transitoire : les demandes de 85 000 \$ entreprises devant la Cour du Québec avant le 30 juin 2023 continueront selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications du PL (PL, art 44).

6. PL, art. 3; C.p.c., art. 35.

7. PL, art. 44.

8. PL, art. 3; C.p.c., art. 35.

9. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.1.

10. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.2.

11. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.3.

12. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.5.

13. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.6.

14. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.12.

15. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.13.

16. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.11.

17. PL, art. 7; C.p.c., art. 229.

18. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.9, al. 2.

19. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.9.

20. PL, art. 8; C.p.c., art. 535.15.

21. PL, art. 15; C.p.c., art. 561.1.

22. PL, art. 3; C.p.c., art. 35.